



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

**Arrêté préfectoral N° 2018 B 18
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système
d'assainissement de Fontaines-sur-Saône**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à 31, et R.181-1 à 56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 autorisant les ouvrages du système de collecte des eaux usées de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017 relatif à la surveillance des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux traitées par le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône ;

VU la demande déposée le 2 juin 2017 par la métropole de Lyon, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône, visant l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sus-visé, en application du R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'avis des voies navigables de France du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation du Rhône de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sus-visé vaut autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté du 26 août 1988 est formulée au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, et porte sur la suppression de la prescription relative aux flux issus de la station ;

CONSIDÉRANT que la modification ainsi demandée est notable, mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les flux prescrits par l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sont très inférieurs aux flux admissibles par le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les flux prescrits par l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 sont dépassés lors d'événements pluvieux significatifs ;

CONSIDÉRANT que les flux rejetés par la station n'entraînent aucun déclassement de la Saône, et qu'ils sont compatibles avec les usages situés à l'aval du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejet de la station de traitement doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant au système de traitement est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 ne sont plus conformes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la hiérarchie des normes, l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 nécessite d'être mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 ;

CONSIDÉRANT les échéances du projet d'amélioration du système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La métropole du Grand Lyon, dénommée ci-après le bénéficiaire, et dont le siège de la direction de l'eau est situé au numéro 20 de la rue du Lac, 69505 Lyon Cedex 3, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône et rejeter les eaux issues de la station dans la Saône via le ruisseau des Ronzières.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du Code de l'environnement, la rubrique de la nomenclature concernée est :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 2 : LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE FONTAINES SUR SAÔNE

Le système de traitement des eaux usées comprend :

- le déversoir d'orage en tête de station,
- les ouvrages de traitement des eaux usées par voie physico-chimique, avec décantation lamellaire et traitement biologique par culture fixée,

- le by-pass en cours de traitement des eaux vers le milieu naturel,
- les ouvrages de traitement de l'air vicié,
- les ouvrages de traitement des boues produites,
- l'ouvrage de rejet des eaux traitées, déversées en tête de station et by-passées dans le ruisseau des Ronzières.

La capacité nominale du système de traitement est de 30 000 équivalents habitants soit 1 800 kg/j de DBO₅.

Son débit de référence correspond au percentile 95 % des débits entrants à la station.

ARTICLE 3 : LE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les eaux traitées, déversées en tête de station et by-passées sont rejetées dans la Saône au droit du point kilométrique 14, via le ruisseau des Ronzières canalisé.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux traitées, déversées en tête de station et by-passées sont : X : 843 806 ; Y : 6 527 474

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, la station de traitement des eaux usées est notamment :

- exploitée de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident

intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 8.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DE PERFORMANCES À ATTEINDRE

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, permette au minimum d'atteindre les valeurs suivantes fixées en concentration, pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré, non décanté :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	40 mg/l
Ptot	10 mg/l

La température doit être inférieure à 25° C, et le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les situations suivantes sont considérées comme hors conditions normales de fonctionnement :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ,

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le bénéficiaire indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place pour le 1^{er} janvier 2021 le diagnostic permanent du système d'assainissement.

ARTICLE 8 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE PROGRAMMÉES

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement.

Durant les périodes de maintenance le bénéficiaire :

- met en place les aménagements nécessaires afin d'éviter tout rejet de déchet grossier au milieu naturel ;
- informe dans les meilleurs délais les maîtres d'ouvrage des usages situés à l'aval des rejets (notamment RHODIA) et les communes de l'agglomération d'assainissement de l'intervention. Le message précise l'impact prévisible de l'opération de maintenance sur la collecte et le traitement des effluents ;

- demande aux principaux émetteurs de rejets non domestiques de mettre en place d'éventuelles mesures de réductions de leurs rejets au réseau afin de limiter les rejets d'effluents non traités au milieu ;
- mettre en place une communication adaptée permettant le signalement de la maintenance aux éventuels promeneurs des rives de Saône ;
- réalise un suivi visuel du milieu pendant l'intervention afin de vérifier l'absence d'impacts éventuellement non prévus ;
- met en place la surveillance prescrite à l'article 12 du présent arrêté ;
- informe le service police de l'eau du retour aux conditions normales d'exploitation ;
- transmet un bilan de fin d'intervention comprenant :
 - la description du déroulement de l'opération et un rappel des moyens techniques mobilisés,
 - une présentation des mesures finalement prises par les différents acteurs du système pour éviter, réduire ou compenser l'impact des travaux sur le milieu récepteur,
 - la description du dispositif mis en place pour la surveillance des effluents rejetés au milieu naturel et le résultat des mesures effectuées durant la période d'intervention,
 - une analyse de l'incidence de l'opération sur le fonctionnement du système de traitement des eaux usées,
 - une analyse de l'impact des rejets sur le milieu récepteur et les usages avec une évaluation des effets immédiats et différés,
 - la définition des éventuelles pistes d'améliorations envisagées pour les prochaines opérations de maintenance.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT EN SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
entrée de la file eau de la station de traitement	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)
by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement	mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées
sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU	mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)

boues produites :	quantité de matières sèches, mesure de la siccité
boues évacuées :	quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
consommation de réactifs et d'énergie :	consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

ARTICLE 10 : PARAMÈTRES ET FRÉQUENCE DES MESURES

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier, celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	365 / an
pH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, N-NH4, NO2, NO3 et Ptot	Données issues d'une estimation pour chaque déversement

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Effluent en entrée de traitement	Effluent en sortie de traitement
Débit	365 / an	365 / an
pH	52 / an	52 / an
MES	52 / an	52 / an
DBO5	24 / an	24 / an
DCO	52 / an	52 / an
NTK	12 / an	12 / an

NH4	12 / an	12 / an
NO2	12 / an	12 / an
NO3	12 / an	12 / an
Ptot	12 / an	12 / an
Température	-	52 / an
Coliformes fécaux	2 / an	2 / an

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	52
Siccité	52
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	2

ARTICLE 11 : PROTOCOLES DE MESURES ET DE SURVEILLANCE

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validés par l'agence de l'eau via le manuel d'autosurveillance. Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE MISE EN ŒUVRE HORS SITUATION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont à minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DES DONNÉES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont notamment mentionnées les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectuées ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...);

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service police de l'eau.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les résultats des analyses sur les boues produites conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

ARTICLE 14 : TRANSMISSIONS IMMÉDIATES

14.1 – Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, l'analyse de l'impact sur les milieux et usages associés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

14.2 – Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

14.3 - Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délai au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

ARTICLE 15 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

15.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.

Il est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrices des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...);
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;

- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée toute ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les performances à atteindre à l'échelle du système et de l'agglomération d'assainissement en matière de collecte des eaux usées ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille actuelle et projetée à l'échéance de l'autorisation, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- le diagnostic permanent mis en place ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement et transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté .

15.2 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). en outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le bénéficiaire ;

- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser;
- un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- la liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- les mises à jour du manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 16 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance du présent arrêté et de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, et met en place un suivi permettant de le vérifier.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle sont considérés uniquement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité ERU en performance, les paramètres suivants sont examinés en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale en performance, les paramètres fixés à l'article 5 du présent arrêté sont examinés en concentration.

Les paramètres suivants peuvent toutefois être jugés conformes ERU et local si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement ne dépasse pas :

- 5 pour les paramètres pH, température, MES et DCO,
- 3 pour le paramètre DBO5,
- 2 pour les paramètres NTK et Ptot.

Les paramètres respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs réductrices) :

Paramètre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17 : CONTRÔLE SUR SITE

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 : ABROGATION, MODIFICATION, DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

18.1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 autorisant la station de traitement des eaux usées de Fontaines-sur-Saône.

18.2 – Modification

L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 relatif à la surveillance des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux traitées par le système d'assainissement de Fontaines-sur-Saône est remplacé par : « Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de

l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de Fontaine sur Saône »

18.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

18.4 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 19 : CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une

déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'Albigny-Sur-Saone, Cailloux-Sur-Fontaines, Couzon-Au-Mont-D'or, Curis-Au-Mont-D'or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-Sur-Saone, Poleymieux-Au-Mont-D'or, Rochetaillee-Sur-Saone, Saint-Romain-Au-Mont-D'or, Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Fontaines-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône;
- à l'agence de l'eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France ;
- au conseil départemental (SATESE) ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
 le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Le président de la métropole de Lyon ;

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône ;

La direction départementale des territoires du Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, et dont copie est adressée au maire de Fontaines-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Lyon, le 12 MARS 2018
 Le préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

